

-
27. Décret du 14 mars 1980 portant création du chant officiel de la Communauté française de Belgique.

(Moniteur n° 85 du 30 avril 1980, page 5251).

Proposition de M. Wauthy.
Document n° 36 (1979-1980) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 4 mars 1980.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

14 MARS 1980. — Décret portant création du chant officiel de la Communauté culturelle française de Belgique (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est créé un jury chargé d'organiser les concours destinés à proposer un chant officiel au Conseil de la Communauté culturelle française de Belgique.

Art. 2. Ce jury est composé de 13 membres choisis par le Conseil culturel qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Art. 3. Un ou plusieurs concours pourront être organisés afin que la sélection du lauréat garantisse la qualité de la ou des œuvre(s) proposée(s) au Conseil culturel.

Art. 4. § 1. L'œuvre sélectionnée devra être une œuvre inédite du point de vue du texte.

§ 2. Elle doit être accessible aux musiciens, chanteurs et instrumentistes non professionnels.

§ 3. Elle ne peut être l'expression d'un particularisme local. Son texte doit être rédigé en français.

§ 4. Elle devra être soumise au jury sous deux formes :

a) Pour chant et piano;

b) Pour harmonie (bois, cuivres et percussions).

Art. 5. § 1. Afin de pouvoir récompenser les trois premiers lauréats, il est inscrit un crédit de 150 000 francs au budget des affaires culturelles, secteur Culture française.

§ 2. Un autre crédit sera ouvert au même budget pour la réalisation par l'Exécutif de la Communauté française, de l'enregistrement et de l'édition de l'œuvre choisie par le Conseil culturel.

Art. 6. L'œuvre choisie par le Conseil culturel comme chant officiel est régulièrement présentée par la R.T.B.F. qui en assure la publicité.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

(1) *Session 1978-1979.*

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 37/1.

Session 1979-1980.

Documents du Conseil. — Document de renvoi à la session 1978-1979, n° 36/1. — Amendements, n° 36/2. — Rapport, n° 36/3.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1980.